



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-069

OBJET : Point 6. 2 : Demande de domiciliation de l'Association pour le Développement du Bilinguisme (ADB).

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : le 13 septembre 2023 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

Date de publication : 14 septembre 2023.

Nbre de conseillers en exercice : 23

Nbre de votants :

17 présents prenant part au vote + 1 pouvoir : 18 votants

Etaient absents:

Mr SERAY Philippe, Mme GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL Monique), Mme MANSAT Martine, Mme GALERNE Emmanuelle (excusée), Mme COSSÉ Delphine, Mr NOYON Lucien.

Nomination du secrétaire de séance :

Mr VEILLÉ Christophe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association pour le développement du bilinguisme (ADB) créée le 26 août 1991 et déclarée en Préfecture le 30 septembre 1991 sous le numéro 03829, modifiée le 27 novembre 2020,

Vu la demande de domiciliation en mairie de HOUDAN présentée par l'Association ADB,

Considérant que l'activité menée par cette association sur Houdan contribue à proposer des activités ludiques et récréatives sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 18 voix POUR,

Article 1. : Accepte la domiciliation en Mairie de HOUDAN de l'association ADB – 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

Article 2. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE A HOUDAN, le 21 septembre 2023

Le Secrétaire de séance,
Christophe VEILLÉ.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.